

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.380 du 11 juillet 2008

G/A. 93.158/XIII-1762

En cause :

1. **SMULDERS** Albertus,
2. **SMULDERS** Clemens,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

PETERS Alfred,
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN
et Christine-Maria BRÜLS, avocats,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2000 par Albertus SMULDERS et Clemens SMULDERS qui demandent l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2000 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement qui rejette le recours introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Burg-Reuland du 14 janvier 1999 et refuse le permis pour la

transformation de deux maisons de vacances sises à Ouren, Kempenberg, Arsfeld, sur un bien cadastré section K, n° 583 v2 et w2;

Vu la requête introduite le 5 janvier 2001 par laquelle Alfred PETERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu l'arrêt n° 147.368 du 6 juillet 2005 ordonnant la réouverture des débats;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le mémoire en réplique introduit le 6 septembre 2005 par les requérants;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2007 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 147.368 du 6 juillet 2005; que le même arrêt énonce encore ce qui suit :

" Considérant que le 28 mars 2000, les requérants adressent une lettre de rappel de leur recours réceptionnée le 29 mars 2000; que le 27 avril 2000, le Ministre prend la décision attaquée, rédigée en allemand, rejetant le recours et refusant le permis; que cette décision a été notifiée par lettre du 12 mai 2000 aux demandeurs de permis;

Considérant d'office que l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, est rédigé comme suit :

« Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie la décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.
A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.
A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée»;

Considérant, en l'espèce, que la lettre de rappel a été réceptionnée le 29 mars 2000 par le Gouvernement, que le ministre a pris la décision attaquée le 27 avril 2000, laquelle a été envoyée le 4 mai 2000 à l'architecte des requérants et, à ces derniers, le 12 mai 2000; qu'ainsi si la décision a été prise dans le délai de trente jours, l'envoi n'a pas eu lieu dans ce délai ainsi que l'exige l'article 121, alinéa 3, à peine de confirmation de la décision dont recours;

Considérant que ce moyen qui est relatif à la compétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office; qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cet égard pour permettre aux parties de s'expliquer et au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction";

Considérant que les requérants font valoir que la lettre de rappel du 28 mars 2000 a été envoyée par l'architecte et non par les demandeurs de permis eux-mêmes de sorte qu'elle ne peut valoir lettre de rappel au sens de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

Considérant que la lettre de recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins de Burg-Reuland, a été signée par l'architecte Alfred PETERS, lequel y déclare expressément qu'il a été chargé par Clemens et Albertus SMULDERS, par lettre du 9 février 1999, de faire opposition au refus du collège; qu'ainsi donc, l'architecte a agi comme mandataire des requérants pour introduire le recours auprès du Gouvernement wallon; que c'est en cette même qualité expressément mentionnée, qu'il a adressé la lettre de rappel du recours du 28 mars 2000; que la lettre de rappel était régulière et a, dès lors, fait courir le délai de 30 jours visé à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP à partir du 29 mars 2000, jour de sa réception par le gouvernement;

Considérant que si la décision du ministre a été prise dans les 30 jours de l'envoi du rappel, elle n'a par contre pas été notifiée dans ce délai mais plus tard, soit le 12 mai 2000;

Considérant que selon l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, "à défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant ainsi que, par l'effet même du décret, l'arrêté ministériel attaqué est dépourvu de toute force exécutoire, son auteur étant incompetent; que, par sécurité juridique, il y a lieu de l'annuler; que la décision dont recours, c'est à dire la décision du collège des bourgmestre et échevins du 14 janvier 1999 est confirmée;

Considérant que les requérants disposeront d'un délai de 60 jours à partir de la notification du présent arrêt pour introduire un recours en annulation de la décision précitée du 14 janvier 1999 du collège des bourgmestre et échevins de Burg-Reuland,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulé l'arrêté du 27 avril 2000 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement qui rejette le recours introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Burg-Reuland du 14 janvier 1999 et refuse le permis pour la transformation de deux maisons de vacances sises à Ouren, Kempenberg, Arsfeld, et sur un bien cadastré section K, n° 583 v2 et w2.

Article 2.

Les requérants disposent d'un délai de 60 jours prenant cours à la notification du présent arrêt pour introduire un recours en annulation de la décision de refus de permis d'urbanisme prise le 14 janvier 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de Burg-Reuland.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 347,06 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le onze juillet deux mille huit, par :

MM. M. HANOTIAU,	Président de chambre,
Y. KREINS,	Président de chambre,
M ^{me} S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M ^{elle} V. WIAME,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.